

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2008

ARCHIVES - (n° 566)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 63

présenté par
M. Vannson

ARTICLE 11

Dans la première phrase de l'alinéa 15 de cet article, supprimer les mots :

« porte atteinte à la protection de la vie privée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de l'amendement 25 rectifié.

L'objectif de cet amendement est de revenir aux dispositions prévues par le projet de loi initial en soumettant les documents concernant la vie privée à un délai de communication de cinquante et non de soixante-quinze comme il en a été décidé au Sénat.

Rappelons qu'actuellement le délai pour ce genre de documents est fixé à soixante ans. La logique du texte étant de favoriser la transparence, la modification du Sénat ne paraît dès lors peu pertinente. De plus, elle conduirait à re fermer des dossiers d'archives actuellement ouverts à la communication.